

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE DE MAYOTTE
POLE COHESION SOCIALE**

Année : 2021

Arrêté n°2021-CAB-0219

Dispositif : Mise sous administration provisoire des activités de l'association ACFAV et nomination de l'administratrice provisoire

Bénéficiaire : Directransition

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-13 et suivants, L. 313-14 et L.313-14-1 et suivants, L.313-16, L.331-1, R.331-7, R.313-26 à R.313-27-1 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean François COLOMBET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme MILLET en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick BONFILS, inspecteur de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SGA-1062 du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la lettre de mission du 10 mars 2020 relative à l'inspection des services d'hébergement d'urgence et d'hébergement de stabilisation de l'association ACFAV ;
- VU** les constats de la mission d'inspection relevés dans le rapport du 7 juillet 2020 relatif à l'inspection des services de l'ACFAV ;

CONSIDERANT les éléments relevés dans le rapport de la mission d'inspection susvisé, caractéristiques de carences et de dysfonctionnements avérés, amenant la formulation de 10 écarts et 33 remarques ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place d'un comité de suivi et d'un accompagnement en ingénierie par la mission d'inspection, l'association n'a pas remédié à la majorité des écarts et remarques formulés par la mission et n'a pas respecté les délais impartis pour répondre aux injonctions et préconisations émises ;

CONSIDERANT le risque majeur constaté par la mission d'inspection en fin d'année budgétaire 2020, concernant la santé financière de la structure, qui n'a aucune visibilité sur sa trésorerie et l'état des dépenses engagées ;

CONSIDERANT que la situation de crise n'est pas maîtrisée par la gouvernance actuelle, tout en sachant que la direction de l'association est assurée par intérim depuis septembre 2020 suite à la démission du Directeur Général ;

CONSIDERANT de ce fait, aux vues de l'incapacité de l'association à remédier aux dysfonctionnements constatés et à produire un plan de redressement adapté dans des délais pourtant raisonnables et négociés, la nécessité de nommer un administrateur provisoire afin de prendre les actes les plus urgents et nécessaires afin de redresser l'association et remédier aux dysfonctionnements et irrégularités majeurs sur le fondement de l'article L.313-14-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du directeur de la cohésion sociale de Mayotte.

ARRETE

Article 1er

Les activités de l'association ACFAV sis 9 rue Jardin Fleuri – Cavani à MAMOUDZOU, sont placées sous administration provisoire au nom du Préfet de Mayotte pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois par décision expresse.

Article 2

Madame Marie-France BERETTI de la société DIRECTRANSITION est nommée administratrice provisoire à compter du 15 mars 2021 pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois par décision expresse. Sa mission est exercée au nom du Préfet de Mayotte et pour le compte de l'association ACFAV.

Article 3

Madame Marie-France BERETTI agit dans le cadre des articles R.313-26 à R.313-27-1 du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure. Elle assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement et est habilitée à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'association. Elle peut procéder en matière de gestion du personnel à toute mesure urgente ou nécessaire à un retour à un fonctionnement normal de l'association et de ses services.

Une lettre de mission détaillant les objectifs à atteindre et les résultats attendus sera notifiée à Madame Marie-France BERETTI.

Article 4 :

Madame Marie-France BERETTI dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission.

Article 5 :

La mission de Madame Marie-France BERETTI donnera lieu à une rémunération incluant les charges sociales et les taxes y afférentes à la charge du budget de l'association.

Article 6 :

Madame Marie-France BERETTI sera défrayée des frais engagés au titre de ses déplacements et frais de séjour sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Ce défraiement prendra en charge un aller – retour Métropole Mayotte et les frais de restauration. L'hébergement sera mis à disposition par l'association, en accord avec l'administratrice.

défraiement prendra en charge un aller – retour Métropole Mayotte et les frais de restauration. L'hébergement sera mis à disposition par l'association, en accord avec l'administratrice.

Article 7 :

Lors de cette mission, Madame Marie-France BERETTI est tenue de rendre compte régulièrement au Préfet de Mayotte dans les conditions prévues dans la lettre de mission.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet de département, autorité signataire de la présente décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique, devant le ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Le Préfet de Mayotte et le Directeur de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Fait à Mamoudzou, le 3 mars 20121

Le Préfet,
Délégué du gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint,

Jérôme MILLET

